

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 14

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 30 Juin 2016

SEANCE PUBLIQUE DU 30 Juin 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL

OBJET

Transferts de compétences à opérer en direction de la métropole Aix-Marseille
Provence dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRe. Ratification des conventions
de transfert de compétence

**Direction Générale des Services
117.04**

1.RAPPEL DU CONTEXTE

Les deux lois MAPTAM et NOTRe modifient en profondeur l'organisation de l'action publique territoriale dans notre pays, en instaurant une nouvelle répartition des compétences dévolues aux collectivités locales.

Leur mise en oeuvre effective est l'occasion, pour le Département des Bouches-du-Rhône (CD13), de réaffirmer les objectifs et priorités suivants :

- l'offre d'un service public innovant et de qualité, au plus près des préoccupations des usagers
- la préservation des politiques conduites jusqu'alors, ainsi que celles des investissements humains, techniques et financiers consentis dans ce cadre
- la cohérence des actions déclinées sur le terrain afin de garantir leur pertinence et leur efficacité
- le souci de se référer en permanence à l'échelon d'intervention le plus pertinent afin de conserver une indispensable vision d'ensemble
- la préservation des conditions du travail des personnels concernés

Les transferts concernant le Département sont à opérer en direction de la métropole, et de la Région.

Compte tenu des contraintes du calendrier et de l'avancement des discussions, le présent rapport concerne exclusivement le transfert en direction d'Aix-Marseille Provence (AMP).

Les compétences transférées depuis le Département à la métropole Aix-Marseille Provence concernent :

En application des dispositions de l'article L5217-2-IV du CGCT (modifiées par l'article 90-I de la loi NOTRe)

- l'attribution des aides financières au titre du Fonds de solidarité pour le Logement (FSL), en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement

- l'aide individuelle aux jeunes en difficulté, en application des articles L263-3 et L263-4 du code de l'action sociale et des familles

- le centre sportif départemental (CSD) de Fontainieu (situé 75, chemin de Fontainieu, 13014 Marseille)

- la gestion de routes classées dans le domaine public routier

En application des dispositions de l'article L.3111-5 du Code des Transports (créé par l'article 18-I-25^e de la loi MAPTAM),

- les lignes interurbaines régulières sur le périmètre d'AMP

- les transports scolaires sur le périmètre d'AMP

Les transferts à opérer vers la Région, qui concernent également les transports mais aussi la planification des déchets, feront l'objet d'une convention distincte.

L'ensemble des transferts à opérer vers AMP prendront effet au 01/01/2017.

2.LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES ET RESSOURCES TRANSFEREES (CLECRT)

Conformément aux dispositions de l'article L5217-17-I du CGCT, une commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT), placée sous la présidence du Président de la CRC PACA, a été créée.

Elle se compose paritairement de 4 représentants élus d'AMP et 4 représentants élus du Département, ces derniers ayant été désignés par délibération n°169 de la Commission Permanente du 25/03/2016. Les représentants d'AMP ont été désignés par la délibération n°HN 009-28/04/16 CM du Conseil de la métropole du 28 avril 2016.

Cette commission se réunira pour statuer sur les modalités financières des transferts, et notamment sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

3.LES MODALITES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES EN DIRECTION DE LA METROPOLE

Les transferts de compétences concernent les domaines, dispositifs ou équipements suivants :

- les aides financières attribuées au titre du FSL, sur le territoire de la métropole
- les aides individuelles attribuées au titre du Fonds d'Aide aux jeunes, sur le territoire de la métropole
- le CSD de Fontainieu
- les transports
- les routes départementales (voies urbaines situées en agglomération, avec un transfert en deux étapes : au 01/01/2017, seraient transférées les voies situées sur le territoire de l'ex-CUM, soit 52,4km, et au 01/01/2018, celles situées sur le territoire de la métropole, soit 63,3km)

Les grands axes de ces propositions ont fait l'objet d'un accord de principe du Président de la métropole en date du 25 mai 2016.

Compte tenu de la complexité des chantiers à mener, en conduisant simultanément une discussion avec la Région et la Métropole sur la partie transports, et des contraintes du calendrier liées à l'article 90.1 de la loi NOTRe, il est proposé de passer une convention générale entre le Département et AMP portant sur le FAJ, le FSL et le CSD de Fontainieu, ainsi qu'une convention sur le volet voirie en application de l'article L. 5217-2-IV du CGCT. Les deux conventions sont annexées au présent rapport.

Le transfert des transports vers AMP fera l'objet d'une convention spécifique intervenant ultérieurement, de même que les transferts vers la Région.

Il est à noter que le transfert des transports (en direction de la métropole comme de la Région) devra traiter simultanément le cas de la régie départementale des transports, qui est aujourd'hui l'opérateur du Département.

4.LES MODALITES DE TRANSFERT DES AGENTS

Sur le fondement des dispositions combinées des articles L5217-2-IV et L5217-19 du CGCT, et du IV de la section 2 de l'article 43 de la loi MAPTAM, il est convenu que :

- les agents, titulaires ou non titulaires du Département exerçant leurs fonctions intégralement pour les compétences transférées au titre du CSD de Fontainieu seront transférés de plein droit à la métropole à la date d'entrée en vigueur du transfert fixée au 01/01/2017.
- les parties de services affectées intégralement à l'exercice des compétences transférées au titre du FSL et du FAJ feront l'objet d'une mise à disposition à compter du 01/01/2017.

Les agents concernés par le transfert des compétences FSL et FAJ, resteront dans les bureaux ou locaux appartenant au Département, et qu'ils occupent actuellement, au-delà du 31/12/2016.

- aucun agent des routes n'est concerné, au 01/01/2017, par un transfert vers la métropole

5.L'ESTIMATION DES TRANSFERTS

De premières estimations ont été établies par le Département.

5.1.Volet effectifs

Seraient concernés 4 agents de catégorie B au titre du FSL et 4 agents (1A, 1B et 2C), au titre du FAJ.

15 agents (1A, 2B et 12C) sont affectés au CSD de Fontainieu.

Aucun agent n'est concerné par le transfert des routes au 01/01/2017.

5.2.Volet dotation (hors valorisation salariale)

Les dépenses nettes annuelles, affectées aux aides individuelles FSL sur le territoire métropolitain sont évaluées à 4, 4M€, celles pour le FAJ individuel, sur le territoire métropolitain, à 715K€

Les dépenses annuelles du CSD de Fontainieu sont évaluées à 300K€

Les dépenses annuelles correspondant au linéaire des voies transférées au titre de la première phase sont en cours d'évaluation.

CONCLUSIONS

Compte tenu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, je vous propose :

- d'approuver les principes de transfert proposés en direction de la Métropole Aix-Marseille Provence
- d'approuver les conventions jointes, à passer entre le Département et Aix-Marseille Provence
- de m'autoriser à les signer
- de donner délégation à la Commission permanente pour approuver tout avenant à ces deux conventions

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCES

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n°... du Conseil départemental du 30 juin 2016 désigné dans la présente convention par « le Département »

d'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération n°... du Conseil de la métropole du 30 juin 2016, désignée dans la présente convention par «AMP»,

d'autre part,

Vu

- Le Code Général des collectivités territoriales
- Le Code des Transports
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole Aix-Marseille Provence

PREAMBULE

Les deux lois MAPTAM et NOTRe modifient en profondeur l'organisation de l'action publique territoriale dans notre pays, en instaurant une nouvelle répartition des compétences dévolues aux collectivités locales.

Leur mise en œuvre effective est l'occasion, pour le Département et AMP, de réaffirmer les objectifs et priorités suivants :

- l'offre d'un service public innovant et de qualité, au plus près des préoccupations des usagers
- l'articulation entre la nécessaire cohérence des politiques conduites sur le territoire métropolitain et le souci de préserver les acquis des politiques conduites jusqu'alors ainsi que la continuité du service public

- le souci de se référer en permanence à l'échelon d'intervention le plus pertinent afin de conserver une indispensable vision d'ensemble
- le souhait de rassurer les agents sur l'évolution de leurs conditions de travail dans le cadre des transferts

Par suite des lois précitées et conformément aux dispositions des articles L.5217-2IV du CGCT d'une part et L.5217-2-I du CGCT et L.3111-5 du Code des Transports d'autre part, les compétences transférées du Département vers la métropole doivent être précisées dans un cadre conventionnel.

Tel est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 : COMPETENCES TRANSFEREES

Les compétences transférées par le Département à la métropole AMP, à l'intérieur du périmètre géographique de cette dernière, sont les suivantes :

1. En application des dispositions de l'article L5217-2-IV du CGCT, modifié par l'article 90-I de la loi NOTRe

- l'attribution des aides financières au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, ci-après «FSL»
- l'aide individuelle aux jeunes en difficulté, en application des articles L263-3 et L263-4 du code de l'action sociale et des familles, ci-après «FAJ» (fonds d'aide aux jeunes)
- le centre sportif départemental (CSD) de Fontainieu, ci-après « CSD»
- la gestion de routes classées dans le domaine public routier

En application du IV de l'article L5217-2 du CGCT, le transfert de la gestion des routes fait l'objet d'une convention spécifique.

Il est rappelé dans la présente convention afin de permettre une vision d'ensemble des transferts opérés.

2. En application des dispositions de l'article L.3111-5 du Code des transports créé par l'article 18-I-25^e de la loi MAPTAM

- les lignes interurbaines régulières sur le périmètre d'AMP
- les transports scolaires sur le périmètre d'AMP

Il est précisé que le transfert des transports fera l'objet d'une convention spécifique telle que prévue par l'article L.3111-5 alinéa 2 du Code des Transports.

Il est mentionné dans la présente convention afin d'offrir une vision d'ensemble des transferts.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRINCIPES REGISSANT CES TRANSFERTS

Par la présente convention, les parties entendent définir les principes qui régissent les transferts de compétences entre le Département et AMP, prévus à l'article 1, à l'exception des transferts en matière de transports et de gestion des routes, qui font l'objet de conventions spécifiques.

La présente convention vise donc à définir les grands axes des transferts FSL, FAJ et CSD de Fontainieu, en termes de contenus comme de moyens humains. Ces éléments sont susceptibles d'être précisés par voie d'avenants intervenant avant le 31/12/2016.

Ces avenants porteront sur les volets suivants : identification des moyens humains, patrimoniaux et financiers nécessaires à l'exercice des compétences et calcul des charges (et éventuelles ressources) afférentes transférées, modalités spécifiques concernant le patrimoine mobilier et immobilier, modalités de transfert des conventions hors marchés, des marchés, des archives, des contentieux et litiges en cours.

En ce qui concerne les conditions financières de ces transferts, conformément aux dispositions de l'article L5217-17-I du CGCT, une commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (ci-après «CLECRT»), placée sous la présidence du Président de la CRC PACA, a été créée.

Elle se compose paritairement de 4 représentants élus d'AMP (désignés par la délibération du Conseil de la Métropole n°HN 009-28/04/16 CM) et 4 représentants élus du Département, ces derniers ayant été désignés par délibération n°169 de la Commission Permanente du 25/03/2016.

Cette commission se réunira pour statuer sur les modalités financières des transferts et notamment sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées (article L.5217-17-V du CGCT).

L'ensemble des transferts visés ci-dessus sera présenté à la CLECRT qui validera le montant des dotations financières annuelles correspondant à chacun des transferts.

Le montant de ces dotations figurera expressément dans chacune des conventions, ou avenants passés à ces conventions, évoqués à l'alinéa 3 du présent article.

Le transfert sera définitif à compter du 01^{er} janvier 2017 pour ces trois compétences.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DES AGENTS

Sur le fondement des dispositions des paragraphes III et VI de l'article L. 5217-19 du CGCT, il est convenu que :

- les agents, titulaires ou non titulaires du Département, affectés intégralement à l'exercice des compétences au titre du CSD de Fontainieu seront transférés de plein droit à la Métropole au 01/01/2017. Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que à titre individuel les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 084-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires de droit public conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public du département ou de la région sont assimilés à des services accomplis dans la métropole.
- Les parties de services affectées intégralement à l'exercice des compétences transférées au titre du FSL feront l'objet d'une mise à disposition dont les modalités seront précisées dans le cadre d'une convention spécifique. Les parties de services, affectées intégralement à l'exercice des compétences transférées au titre du FAJ feront l'objet d'une mise à disposition dont les modalités seront précisées dans le cadre d'une convention spécifique.

Le Département et AMP arrêteront avant le 1^{er} janvier 2017 la liste définitive des agents concernés, dans chaque cas.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PREVUES POUR LE FSL

4.1. Détermination des compétences transférées

Est transférée à AMP l'attribution des aides financières octroyées dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement sur le périmètre de la Métropole.

4.2. Détermination des moyens humains mis à disposition

En première analyse et sous réserve d'un examen contradictoire par les services des deux collectivités, quatre agents du Département affectés intégralement à l'exercice de la compétence transférée et sur le territoire métropolitain sont concernés par la mise à disposition à la Métropole.

4.3. Modalités particulières d'exercice de la compétence envisagées

Il est prévu que le Département continue d'héberger les agents transférés au titre de la compétence FSL. Cet hébergement sera réalisé à titre gracieux et ne donnera par conséquent lieu ni à un calcul de charges ni à un transfert de ressources.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PREVUES POUR LE FAJ

5.1.Détermination des compétences transférées

Sont transférées à la Métropole les aides individuelles versées au titre du FAJ sur le territoire métropolitain.

5.2. Détermination des moyens humains mis à disposition

En première analyse et sous réserve d'un examen contradictoire par les services des deux collectivités, quatre agents du Département affectés intégralement à l'exercice de la compétence transférée sont concernés par la mise à disposition à la Métropole.

5.3. Modalités particulières d'exercice de la compétence envisagées

Il est prévu que le CD13 continue d'héberger les agents transférés au titre de la compétence FAJ. Cet hébergement sera réalisé à titre gracieux et ne donnera par conséquent lieu ni à un calcul de charges ni à un transfert de ressources.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PREVUES POUR LE CSD Fontainieu

6.1. Détermination des compétences transférées

Sont transférés à AMP l'exploitation et l'entretien du centre sportif de Fontainieu sis 75, chemin de Fontainieu, 13014 Marseille

6.2. Détermination des moyens humains transférés

En première analyse et sous réserve d'un examen contradictoire par les services des deux collectivités, quinze agents du Département affectés intégralement à l'exercice de la compétence transférée sont concernés par un transfert de plein droit à la Métropole.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'évolution des dispositions législatives, le transfert est consenti pour une durée illimitée.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre RAR et pour quelque motif que ce soit, avec un préavis fixé à un an.

**ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET
DU TRANSFERT**

La convention prend effet après sa signature par les deux parties et notification de la partie la plus diligente.

Elle emporte transfert définitif des compétences définies dans le cadre de la présente convention, au 1/01/2017.

Faite à Marseille, en deux exemplaires originaux

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Le Président de la
Métropole Aix-Marseille Provence

Martine VASSAL

Jean-Claude GAUDIN

CONVENTION CADRE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE (PROJET)

Entre

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n° de l'Assemblée Départementale en date du 30 juin 2016 désigné dans la présente convention, « le Département»

D'une part,

Et

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération n°...du Conseil de la Métropole en date du....., désignée dans la présente convention, « la Métropole ».

D'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-2,

VU la loi 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 90 alinéa 9.

Préambule

Les routes constituent un cas particulier dans le cadre de l'application combinée des Lois MAPTAM et NOTRe, pour lequel la Métropole et le Département doivent organiser entre eux le transfert de la compétence voirie.

En effet, à compter du 1er janvier 2017, la compétence relative aux routes départementales doit faire l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole.

Dans les Bouches-du-Rhône, les itinéraires routiers départementaux situés sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernés par ces dispositions, représentent environ 2100 km de routes. Le réseau départemental situé en dehors de la métropole AMP représente environ 900 km de routes à l'ouest du département.

La répartition précise du linéaire des routes départementales, par communes et par EPCI existants au 31/12/2015, sur le territoire de la métropole, figure en annexe à cette convention.

Dans ce contexte, la Métropole et le Département conviennent de transférer à la Métropole les routes départementales des agglomérations qui présentent essentiellement des caractéristiques de rues ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés et qui relèvent clairement d'une gestion urbaine.

Il est à noter que la compétence voirie dont disposait la CUMPM est d'ores et déjà transférée à la Métropole, alors que pour les autres Communes de la Métropole, ce transfert n'interviendra qu'au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, la convention portera dans un premier temps sur les communes du Conseil de Territoire de Marseille Provence, avec un transfert prenant effet au 01/01/2017 et portant sur un linéaire estimé par le Département à une cinquantaine de kilomètres.

Une liste des voies répondant aux caractéristiques ci-dessus est proposée comme pouvant faire partie de cette première phase, et figure en annexe de la présente convention.

Elle pourra être précisée ultérieurement par voie d'avenant à la présente convention, conclu avant le 31/12/2016.

Après le transfert de la compétence voirie des autres communes, un nouvel avenant déterminera précisément la poursuite du transfert de sections de routes départementales (de l'ordre d'une soixantaine de kilomètres), ainsi que les moyens correspondants, notamment en termes de personnel, évalué prévisionnellement à un centre d'exploitation (10 agents) dont la localisation devra être déterminée conjointement.

Ce transfert qui interviendra au 01/01/2018, portera sur des sections de routes départementales présentant elles aussi les caractéristiques mentionnées ci-dessus et situées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Figure en annexe une liste des voies répondant aux spécificités indiquées et proposées comme pouvant faire partie de cette deuxième phase.

Elle pourra être précisée ultérieurement par voie d'avenant à la présente convention, conclu avant le 31/12/2017.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le principe et l'étendue du transfert de compétences partiel entre le Département et la Métropole portant sur la compétence voirie selon les modalités précisées en préambule.

Afin d'assurer d'une part la cohérence dans la gestion technique et administrative de la voirie départementale et d'autre part d'assurer une meilleure lisibilité pour les administrés et une plus grande efficacité pour le gestionnaire des voies situées en agglomération, les sections de routes départementales des agglomérations qui présentent essentiellement des caractéristiques de rues ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés et qui relèvent clairement d'une gestion urbaine sont transférées au 01/01/2017 à la Métropole, pour celles situées sur le territoire de l'ex-Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ce transfert des routes s'opère en pleine propriété à titre gratuit sans désaffectation préalable du domaine public.

La Métropole devient ainsi compétente pour leur aménagement, leur entretien, leur exploitation et la gestion du domaine public routier ainsi transféré, qui comprend notamment :

- L'ensemble de ces routes départementales et de leurs dépendances et accessoires de toutes catégories (y compris les bassins de retenue, les délaissés et parcelles privées acquises pour la réalisation d'opérations de voirie dont la liste sera arrêtée postérieurement par le Département) dont l'assiette foncière fera l'objet d'un transfert de propriété à la Métropole par un acte en la forme authentique, assorti des formalités de publicité requises auprès des services de la publicité foncière.
- Les ouvrages d'art dépendant des routes départementales transférées
- les équipements de comptage, signalisation lumineuse et tricolore, jalonnement dynamique, etc....

Sur le fondement de ce périmètre de transfert, un état des lieux précis des routes, des ouvrages d'art ainsi que des servitudes mais aussi des conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance sera réalisé de façon contradictoire par les services opérationnels du Département et de la Métropole.

Article 2 : Voirie non transférée

Le Département des Bouches-du-Rhône exerce la compétence routière visée au 9ème alinéa de l'article 90 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur le réseau routier départemental non transféré par l'article 1 situé sur le territoire métropolitain.

Cette compétence s'exerce en cohérence avec les politiques d'aménagement et de mobilité de la Métropole.

A ce titre, tout projet d'aménagement de voies devra être cohérent avec les documents de planification en vigueur ou à venir sur le territoire métropolitain : schéma de cohérence territoriale (SCOT), plans de déplacements urbains (PDU) / schéma de la mobilité, plans locaux d'urbanisme (PLU), schéma d'ensemble de la voirie.

Le Département assume l'ensemble des obligations d'aménagement, d'entretien et d'exploitation des voies départementales non transférées selon les dispositions prévues dans son schéma directeur routier, en cohérence avec les orientations prévues dans les documents de planification susvisés.

A ce titre, il assume l'ensemble des dépenses correspondantes.

Toutefois pour les routes situées en agglomération au sens du code de la route, les obligations du Département s'exercent en complément des compétences dévolues aux maires et au président de la Métropole au titre de l'article L 2212-2 du CGCT.

Article 3 : Bilan annuel

Au plus tard le 1er avril de chaque année, le Département rendra compte, pour l'année n-1, de la cohérence de ses actions sur le réseau routier départemental avec les principes des politiques mises en œuvre par la Métropole dans le domaine de ses voiries.

Le projet de programme prévisionnel d'investissement sur le réseau de routes départementales à l'intérieur du périmètre de la Métropole pour l'année n sera communiqué conjointement.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour 4 années. Elle sera reconduite par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 12 mois avant son échéance.

Pour tenir compte du transfert différé de la compétence voirie à la Métropole pour les communes hors ex-CUMPM, la présente convention fera l'objet d'un avenant après le 1^{er} janvier 2018 pour intégrer les voies concernées desdites communes et transférer les moyens correspondants, notamment les moyens humains.

Article 5 : Saisine de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT)

Conformément aux dispositions de l'article L5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT) paritaire présidée par le Président de la Chambre Régionale des Comptes est créée. Elle sera consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

Conformément à l'article L5217-13 du CGCT, le transfert de compétences prévu en application du IV de l'article L5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L5217-14 à L5217-17.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées feront l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges sera constaté pour la compétence voirie dans un avenant à la présente convention de transfert après consultation de la commission et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.

Il est ici rappelé que les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la Métropole par le Département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la Métropole et le Département et feront l'objet, après consultation de la Commission, de délibérations concordantes des deux assemblées.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.

A défaut de conciliation, tous les litiges sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 7 : Entrée en vigueur de la convention et prise d'effet du transfert

La convention prend effet après signature par les deux parties et notification par la partie la plus diligente et emporte transfert définitif des compétences définies dans le cadre de la présente convention au 1er janvier 2017.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente du
Département des Bouches-
du-Rhône**

Martine VASSAL

**Le Président de la
Métropole Aix Marseille
Provence**

Jean-Claude GAUDIN